

Arrêt

n° 62 467 du 30 mai 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2011 par X, qui se déclare de nationalité congolaise, tendant à l'annulation «de la décision du Ministre de l'intérieur annexe 20 du 11/10/2010, notifiée le 21/12/2010».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dite « la loi du 15 décembre 1980».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2011 convoquant les parties à comparaître le 25 mars 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA *loco* Me L. KADIMA MPOYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 18 octobre 2008.

1.2. Le 20 avril 2009, il déclare avoir introduit une demande de régularisation fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Vilvoorde. Cette demande serait toujours pendante à l'heure actuelle.

1.3. Le 12 avril 2010, le requérant et sa compagne se sont rendus devant l'Officier d'Etat civil d'Anderlecht afin de faire acter leur déclaration de cohabitation légale.

1.4. Le 23 juin 2010, il a introduit une demande de carte de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne auprès de l'administration communale d'Anderlecht.

1.5. En date du 11 octobre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 21 décembre 2010.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Motivation en fait : Défaut de preuves de la relation durable

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an avant la demande de séjour de M.T., J., ils devaient établir de façon probante, suffisante et valable qu'ils se connaissaient depuis la même période en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) ET qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour ET que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage, ce qui n'a pas été démontré.

En effet, les modes de preuve présentés – la notification d'une décision de droit à l'intégration sociale sous forme d'un revenu d'intégration au taux cohabitant à partir du 01/07/2009 destinée à la ressortissante belge K., R. et une attestation de réception pour une demande d'article 9bis en date du 23/07/2009 en faveur de M.T., J. – ne prouvent pas que les intéressés se soient réellement rencontrés et qu'ils aient entretenus des contacts réguliers pendant au moins un an avant la demande de séjour de M.T., J. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation «des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, article 8 CEDH, ainsi que du principe de l'erreur manifeste d'appréciation, excès, détournement des pouvoirs et abus d'autorité, ainsi que celui de la bonne administration ».

2.2. Il soutient que « la cohabitation est le fait que deux personnes vivent sous le même toit et règle principalement en commun leurs questions ménagères ».

Il déclare qu'il ne ressort aucunement de la décision attaquée qu'une enquête de cohabitation ait été réalisée par la partie défenderesse alors qu'il connaît sa compagne depuis 2006 par le biais d'internet et, cela avant sa venue en Belgique, et qu'ils ont commencé à cohabiter en avril 2009 à Vilvoorde.

Par ailleurs, il souligne avoir introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur la cohabitation avec un membre de l'Union en date du 23 avril 2009 et une demande de cohabitation légale a été introduite le 23 juin 2010 de sorte qu'il a largement prouvé qu'il cohabite avec sa compagne depuis plus d'une année.

En outre, il prétend être dans l'impossibilité de prouver sa relation durable par des courriers, mails ou entretiens téléphoniques dans la mesure où ils cohabitaient déjà au moment de l'introduction de la demande. De plus, il ajoute qu'il ne peut davantage prouver cette relation durable par un enfant commun.

D'autre part, il invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce que la décision attaquée s'ingérerait dans sa vie privée et familiale.

3. Discussion

3.1. A titre préliminaire, le Conseil relève que le requérant invoque, dans l'unique moyen de sa requête, un excès et détournement de pouvoir, un abus d'autorité ainsi qu'une violation du principe de bonne administration. Or, il convient de rappeler que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe méconnu mais également la manière dont ce dernier l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Dès lors en ce qu'il est pris de la méconnaissance de ces principes, cet aspect du moyen est irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que la décision attaquée fait suite à une demande de carte de séjour en qualité de partenaire, avec relation durable d'un Belge qui est régie, en vertu de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 40bis §2, al. 1er, 2° de la même loi, lequel exige que les partenaires soient unis par « [...] *une relation durable et stable d'au moins un an dûment établie* ».

En vertu de l'article 3 de l'Arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980, le caractère durable de la relation est établi dans les cas suivants :

« 1° si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité de manière ininterrompue en Belgique ou dans un autre pays pendant au moins un an avant la demande;
2° si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins un an et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, qu'ils se sont rencontrés trois fois avant l'introduction de la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;
3° si les partenaires ont un enfant commun ».

3.2.2. Ainsi, il apparaît, à la lecture de la requête introductive d'instance que le requérant soutient, en premier lieu, se trouver dans la première hypothèse précitée.

En l'espèce, la partie défenderesse a considéré que le requérant n'avait pas prouvé cette cohabitation ininterrompue d'au moins un an avant la demande, et force est de constater que ce motif se vérifie à la lecture du dossier administratif.

A cet égard, la seule production de la déclaration de cohabitation légale est insuffisante pour démontrer l'effectivité d'une cohabitation entre les partenaires.

Ensuite, il n'est pas établi par le dossier administratif, ni démontré par la partie requérante qu'elle cohabiterait avec sa compagne à Vilvoorde depuis le mois d'avril 2009. A cet égard, le requérant ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une enquête de cohabitation, dès lors que la charge de la preuve incombe au requérant et non à la partie défenderesse.

Par ailleurs, la partie défenderesse a relevé à bon droit que l'attestation du CPAS, jointe au dossier administratif, octroyant un droit à un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 1^{er} juillet 2009 destinée à sa compagne et l'attestation de réception d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 remise par commune d'Anderlecht le 23 juillet 2009, ne permettent pas davantage de prouver la cohabitation d'au moins une année au moment de la demande de séjour, laquelle a été introduite conformément au modèle de l'annexe 19ter le 23 juin 2010.

3.2.3. Ensuite, il apparaît à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a considéré que le requérant ne pouvait pas davantage se situer dans la deuxième hypothèse dans la mesure où « *les modes de preuves présentés (...) ne prouvent pas que les intéressés se soient réellement rencontrés et qu'ils aient entretenus des contacts réguliers pendant au moins un an avant la demande de séjour de M.T.J.* ».

Force est de constater à cet égard que les pièces déposées par le requérant ne sont, en tout cas, pas de nature à prouver ce critère de stabilité de la relation, en manière telle que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en prenant sa décision. Par ailleurs, le requérant reconnaît son incapacité à prouver sa relation durable par des courriers, mails ou entretiens

téléphoniques, incapacité qu'il tente vainement d'expliquer par une cohabitation qui, ainsi qu'il a déjà été relevé, n'est pas établie.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne remplit pas les conditions requises afin de séjourner sur le territoire belge en tant que membre de la famille d'une Belge.

3.3. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante invoque le fait que « *les attaches sociales, affectives, qu'elle a créée en attendant une réponse sa demande de régularisation doivent prévaloir, en vertu de l'article 8 C.E.D.H., sur une obligation, de pure forme* ».

En l'occurrence l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de

l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'il pourrait être conclu à l'existence d'une vie familiale entre la partie requérante et sa compagne, il ne saurait toutefois, dans la mesure où il s'agit d'une première admission, être considéré que l'acte attaqué implique une ingérence dans la vie familiale.

Il s'agit donc d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale. Or, en l'occurrence, il suffirait à la partie requérante de prouver le caractère durable de sa relation pour bénéficier d'un séjour en Belgique lui permettant d'y poursuivre sa vie privée et familiale.

Il s'ensuit que la mise en balance des intérêts publics et privés en présence n'implique pas, en l'espèce, une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen d'annulation n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Le greffier,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Greffier assumé.

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY